

🔊 Le saviez-vous ?

La requête est introduite deux (02) mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche.

* Pièces du dossier

- Une demande en 03 exemplaires adressée par le requérant au Ministre en charge des Mines et de la Géologie en y joignant :
 - les références du permis de recherche pour lequel le renouvellement est demandé ;
 - toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances;
 - le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du Code minier;
 - la durée de renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier
 - les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone de superficie rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier ;
 - un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où le demandeur indique les configurations du périmètre du permis de recherche à renouveler et de la zone rendue;
 - un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés;
 - un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ;
 - un rapport financier certifié ;
 - un rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du site de recherche.

NB : A chaque renouvellement la surface du périmètre objet du permis est réduite au moins d'un quart

* Frais à prévoir : Droits fixes d'un montant de 2 500 000 FCFA

Redevances superficielles/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement :

1^{ère} période de renouvellement : 6 500 FCFA/km²/année

2^{ème} période de renouvellement : 8 000/km²/année

* Administration compétente: Ministère en charge des Mines

* Description du circuit :

1. Traitement du dossier par la Direction des Mines et de la Géologie
2. Paiement des droits d'entrée fixes et redevances auprès du Service régional des Mines compétent

3. Délivrance de l'arrêté ministériel

- **Durée de validité** : 03 ans maximum
- **Délai de traitement** : 21 jours à compter de la date de signature de la Convention minière

Textes de référence :

- *Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et son Décret d'application ;*
- *Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 ;*
- *La convention minière signée entre le Ministre en charge des Mines et le demandeur du permis de recherche.*